

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

**Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la CAF des Bouches-du-Rhône
relative au traitement des aides financières individuelles exceptionnelles**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

Et

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE dont le siège est 215, chemin de Gibbes - 13348 MARSEILLE CEDEX 20 représentée par Jean-Pierre SOUREILLAT, Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

Ci-après dénommée «la CAF »,

Préambule

En raison des évènements survenus sur le territoire métropolitain, liés au logement, il a été décidé de prendre des mesures exceptionnelles afin d'aider les personnes et/ou familles qui se retrouvent sans logement ou ne pouvant plus y accéder.

Les compétences nécessaires pour l'attribution de ces aides financières relèvent du service métropolitain en charge du Fonds de Solidarité Logement.

La Métropole, par délibération n° DEVT 006-2967/17/BM du 14 décembre 2017, a passé, avec la CAF des Bouches-du-Rhône, une convention n° 18/116 pour la gestion administrative, financière et comptable des aides financières du FSL. L'avenant n°1 à la convention de partenariat du 18 octobre 2018, a prolongé la mission confiée à la CAF des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2021. Pour cette raison, la gestion financière et comptable de ces aides financières individuelles exceptionnelles sera également confiée à la CAF.

L'avenant numéro 2 a précisé les modalités de traitement des aides financières individuelles exceptionnelles.

Le présent avenant (n°3) vise à prolonger l'avenant n°2 qui vient à échéance le 31 décembre 2019, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant reprend la définition des rôles de chacune des parties dans la mise en œuvre d'aides financières individuelles exceptionnelles, attribuées dans le cadre soit d'un relogement provisoire dans un logement vide, soit dans un logement définitif. Cela concernent les

personnes ou familles dont le logement aura donné lieu à un arrêté de péril imminent avec interdiction d'y accéder définitivement ou dans l'impossibilité d'en disposer provisoirement.

Article 2 : Définition des aides

L'annexe 1 de la délibération n° DEVT 014-5208/18/CM du 13 décembre 2018 fixe l'ensemble des critères relatifs à ces aides financières individuelles exceptionnelles ainsi que le périmètre concerné.

Article 3 : Traitement des demandes

En ce qui concerne les relogements définitifs et provisoires dans un logement vide, tous les dossiers concernés seront adressés au service métropolitain en charge du FSL. Ils seront instruits par ce même service qui les adressera au service de la CAF pour la mise en œuvre de la décision et notification à la famille et au bailleur.

Si le service métropolitain en charge du FSL ne parvient pas à obtenir les numéros allocataires auprès des personnes concernées, les services de la CAF assureront à titre exceptionnelle cette recherche.

Les relogements définitifs faisant suite à un relogement provisoire dans un logement vide feront l'objet éventuellement d'un dossier FSL. Seuls les montants et critères d'attribution diffèrent de ceux mentionnés dans le Règlement Intérieur du FSL métropolitain. Aussi, ils relèveront des dispositions prises dans la délibération citée ci-dessus, mais seront intégrés dans le dispositif général du FSL.

Article 4 : Avance

Le financement de ces aides ne relève pas des aides propres au FSL, mais d'un financement exceptionnel. La gestion au niveau de la Caf sera toutefois globale. Il appartiendra, par la suite, à la CAF d'avertir les services métropolitains pour un nouvel abondement.

Article 5 : Versement des aides

En raison de la particularité de ces aides, la mise en paiement sera réalisée dans un délai maximal de 8 jours (hors délais bancaires) . Toutefois ce délai pourra être allongé durant la période d'arrêt des comptes qui s'étend de la mi-décembre au 1^{er} février 2019.

Il est à noter que le paiement des aides sera assuré par la CAF dans la limite des fonds disponibles.

Pour le versement de la caution au bailleur, celui-ci interviendra dans le délai normal des aides au titre du FSL.

Article 6 : Frais de gestion

Le coût est exprimé sous la forme d'un prix unitaire par dossier traité, soit 50€ (cinquante euros).

Article 7 : Durée

Cet avenant est exécutoire dès la délibération et prendra fin au 31 décembre 2020 pour l'instruction des dossiers. Il sera valide jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2021 pour la mise en paiements des aides déterminées en 2020.

Le Directeur Général de la Caisse
d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT

Madame Martine VASSAL